



Québec, le 18 septembre 2020

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/20-118**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir, depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, les correspondances concernant le port du masque dans les écoles, incluant les courriels, entre :

- le sous-ministre de l'Éducation et la Santé publique;
- le sous-ministre de l'Éducation et le ministre ou son cabinet;
- le sous-ministre de l'Éducation et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), et ce, pour le personnel scolaire.

Vous souhaitez aussi obtenir, pour le même sujet : les avis de la Santé publique; les avis de la CNESST ainsi que les avis du Ministère de l'Éducation.

Vous trouverez en annexe des documents devant répondre partiellement à votre demande. Il est à noter que certains renseignements ont été caviardés étant donné qu'ils sont susceptibles de révéler des informations personnelles confidentielles en application des articles 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la « Loi »). Vous trouverez également une reproduction des articles de la Loi mentionnés précédemment.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JG/mc

p. j. 4

**De:** Nancy Vallée  
**Envoyé:** 15 juillet 2020 23:20  
**À:** Josée Lepage  
**Cc:** Élodie Babineau-Therrien  
**Objet:** Approvisionnement de masques avec fenêtre

Bonjour Josée,

Comme discuté, il pourrait être à propos que, parmi les équipements de protection individuelle (EPI) que le ministère mettra à la disposition de son réseau, soient aussi rendus disponibles certains masques avec fenêtre pour le personnel qui interviendra auprès de certaines catégories d'élèves.

Sur le site quebec.ca, le port du masque avec fenêtre est d'ailleurs recommandé pour « le personnel en contact avec le public (...) afin de favoriser la communication avec les personnes malentendantes, les personnes en apprentissage de la langue, les personnes ayant une déficience intellectuelle, un trouble du spectre de l'autisme ou ayant une déficience cognitive, par exemple. »

(Source : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/port-du-couvre-visage-dans-les-lieux-publics-en-contexte-de-la-pandemie-de-covid-19/> )

Appliqué au contexte scolaire, on peut comprendre que les « personnes en apprentissage de la langue » peuvent être à la fois des enfants d'âge préscolaire, de nouveaux arrivants ou encore des étudiants en situation d'immersion ou d'apprentissage intensif d'une langue seconde, etc.

Pour les élèves Sourds et malentendants, ou encore les personnes ayant une DI ou un TSA, le masque avec fenêtre permet notamment la lecture labiale et donne accès aux autres mouvements faciaux qui complètent le message émis, leur permettant ainsi de décoder à la fois le message et l'intention de communication derrière celui-ci.

Ces élèves se retrouvent dans les écoles régulières ou spécialisées, de même que dans l'ensemble des ordres d'enseignement (du préscolaire jusqu'au niveau universitaire). Cela étant, je suis d'avis que le masque avec fenêtre devrait faire partie des outils de base disponibles à tous, parmi lesquels le personnel concerné pourrait choisir en fonction des besoins rencontrés.

On comprend que le masque n'est pas requis à tout moment, mais lorsqu'applicable en raison d'une condition personnelle ou des limites à pouvoir respecter la distanciation physique par exemple, il faut avoir en tête que ce dernier peut parfois s'inscrire comme un obstacle, notamment aux apprentissages.

En terminant, il est intéressant de noter que certaines compagnies québécoises produisent maintenant ce type d'équipement, depuis que les fabricants étrangers se sont retrouvés en rupture de stock.

Espérant le tout conforme à tes attentes, je demeure disponible au besoin, si des informations complémentaires te sont nécessaires.

Meilleures salutations,

*Nancy*

Nancy Vallée, M.A.P., B. sc.  
Directrice

**Direction des services éducatifs complémentaires et de l'intervention en milieu défavorisé (DSECIMD)**

Direction générale des services de soutien aux élèves (DGSSE)

Ministère de l'Éducation

1035 rue de la Chevrotière | 13<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Tél. : 418-643-4208

**De:** Alain Vigneault  
**Envoyé:** 29 juillet 2020 15:55  
**À:** Geneviève Painchaud-Guérard; Marie-Laurence Fillion  
**Cc:** Julie Rousseau (MSSS); Andréanne Godbout; Annie Sansoucy; Josée Lepage; Marilou Harvey; Pascale Castonguay  
**Objet:** RE: Port du masque par les élèves lors des dépistages des troubles de la vue



Merci beaucoup pour votre réponse, c'est très apprécié!

Bonne fin de journée et bon été!

**Alain Vigneault**

**Directeur de l'adaptation scolaire**

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
1035, rue De La Chevrotière, 13e étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 646-7000, [redacted]

---

**De :** Geneviève Painchaud-Guérard [redacted]  
**Envoyé :** 29 juillet 2020 15:27  
**À :** Josée Lepage [redacted]; Marie-Laurence Fillion [redacted]  
[redacted]  
**Cc :** Julie Rousseau (MSSS) [redacted]; Alain Vigneault  
[redacted]; Andréanne Godbout  
[redacted]; Annie Sansoucy  
[redacted]  
**Objet :** RE: Port du masque par les élèves lors des dépistages des troubles de la vue

Bonjour Mme Lepage,

En réponse à votre question à savoir si les enfants de la maternelle doivent porter un masque pour les tests de dépistage des troubles visuels en milieu scolaire, cela est recommandé, mais non obligatoire.

Cordialement,

Geneviève Painchaud Guérard

**Conseillère en prévention et promotion de la santé**

Direction du développement, de l'adaptation et de l'intégration sociale

Direction générale de la santé publique

Ministère de la Santé et des Services sociaux  
1075, chemin Sainte-Foy, 11e étage, Québec (Québec) G1S 2M1

Tél. : (418) 266-6748

---

**De :** Josée Lepage [redacted]  
**Envoyé :** lundi 20 juillet 2020 14:59  
**À :** Geneviève Painchaud-Guérard [redacted] >; Marie-Laurence Fillion [redacted]  
**Cc :** Julie Rousseau (MSSS) [redacted] >; Alain Vigneault [redacted]; Andréanne Godbout [redacted]; Annie Sansoucy [redacted]  
**Objet :** Port du masque par les élèves lors des dépistages des troubles de la vue

**Avertissement automatisé :** Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation. Ne cliquez pas sur les liens et les pièces jointes si vous ne reconnaissez pas l'expéditeur.



Bonjour,

Est-ce possible d'obtenir votre avis sur la question suivante :

Le Ministère de l'Éducation a mandaté la Fondation des maladies de l'œil (FMO) pour réaliser le projet À l'école de la vue, qui consiste à offrir des dépistages des troubles visuels aux enfants de la maternelle, par des optométristes, en milieu scolaire.

Par ailleurs, en clinique privée, toutes les personnes, incluant les enfants, qui vont subir un examen de la vue doivent porter un masque de protection.

Nous aimerions savoir si dans un contexte scolaire, le port du masque doit être exigé pour les enfants de la maternelle (4 et 5 ans) lors d'un test de dépistage.

À noter qu'il est prévu que les optométristes et le personnel de la FMO qui seront assignés à ces dépistages porteront un équipement de protection (masque et visière) lors des dépistages.

Merci à l'avance de votre réponse rapide.

**Josée Lepage, t.s., M.Sc., M.A.P**

Directrice générale des services de soutien aux élèves  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Édifice Marie Guyart  
1035, de la Chevrotière, 13e étage,  
Québec, Québec, G1R 5A5

**Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !**

**AVIS IMPORTANT.**

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

## chapitre A-2.1

### Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).